



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DRÔME

Direction départementale des Territoires
Service Eau, Forêts, Espaces Naturels (SEFEN)

Affaire suivie par Patrice BERINGER
Tel. 04 81 66 81 67 / fax 04 81 66 82 88
Mail ddt-sefen-pen@drome.gouv.fr
4 place Laennec _ BP 1013 _ 26015 VALENCE cedex

Arrêté n° 2014.176-0004

Fixant le classement des espèces nuisibles et leurs modalités
de destruction par les particuliers pour la saison cynégétique 2014-2015

Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L 427-8, L 427-9 et L 427-10 du code de l'environnement,
VU les articles R 422-88, R 427-5 à R 427-28 du code de l'environnement,
VU l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 modifié, fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles,
VU l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage,
VU l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 pris pour application de l'article R 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classées nuisible par arrêté du préfet,
VU l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage dans sa séance du 16 mai 2014,
VU l'avis de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Drôme émis le 2 juin 2014,
VU la consultation du public réalisée du 28 mai au 19 juin 2014 inclus, en application de la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012, et l'absence d'observation,
CONSIDÉRANT les dégâts importants aux cultures causés par les pigeons ramiers, notamment lors des semis de printemps (avril et mai), en particulier lors des deux semaines suivant le début de levée des cultures (maïs, pois, tournesol, soja...), et qu'il y a motif à recourir à des modalités de tirs exceptionnelles au delà du 31 mars sur cette espèce, les dispositifs d'effarouchement sonore ou visuel montrant rapidement leur limite (tolérance et accoutumance des oiseaux visés),
CONSIDÉRANT les dommages occasionnés localement par les lapins de garenne aux exploitations agricoles et aux propriétés,
CONSIDÉRANT la dynamique locale des populations de pigeon ramier, l'état de conservation favorable de l'espèce dans la Drôme, et l'encadrement des tirs accordés aux seuls exploitants agricoles sur autorisation préfectorale préalable, qui ne sont pas de nature à provoquer un déclin de leurs effectifs présents dans la Drôme,
VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature,

ARRETE :

Article 1

Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques, pour prévenir les dommages aux activités agricoles et forestières, pour la protection de la faune et de la flore et en l'absence de solutions alternatives, les animaux des espèces suivantes sont classés « nuisibles » dans le département de la Drôme pour **la saison cynégétique 2014-2015** (du 1^{er} juillet 2014 au 30 juin 2015).

Espèces	Lieux	Motifs
LAPIN DE GARENNE	ALBON	↔ Sur l'ensemble du territoire communal
	ANDANCETTE	↔ Totalité des parcelles de la section B
	ALIXAN	↔ Sur la totalité des parcelles de la section ZR quartier « Les Garennes »
	ANNEYRON	↔ Totalité des parcelles des sections AD – AE et AK et parcelles - AT n° 151 à 170 et 180 - ZO n° 114 à 140 – ZS n° 113 à 124
	BATIE-ROLLAND (LA)	↔ Totalité parcelles des sections ZE-ZH-ZM et ZN.
	GENISSIEUX	↔ Sur la totalité des parcelles de la section A et sur les parcelles cadastrées section ZA n° 2, 5 à 9, 11 à 19, 21, 22, 74, 75, 108, 109, 136, 138, 139, 258, 262, 264, et section ZB n° 2 à 6, 8, 10 à 16, 18, 21, 22, 39, 42, 44 à 46, 48, 53, 71, 72, 76, 79, 81 à 83, 86, 87, 93, 95 à 97, 101, 103, 109 à 112, 114, 125, 127, 137, 141, 144, 148, 150, 152, 154 à 156, 159 à 161, 163, 165 à 169, 179, 186, 188 à 190, 197 à 199, 216, 217, 220 à 222, 226, 229 à 231, 234, 258 à 262, 265, 267 à 269, 272 à 274, 276, 278, 279, 282, 283, 296, 298 à 301, 315, 316 à 327 et 332.
	MARCHES	↔ Uniquement sur les parcelles cadastrées section ZI n° 19, 20, 21 et 22
	MONTRIGAUD	↔ Totalité des parcelles des sections AK et AL
	MONTVENDRE	↔ Uniquement sur les digues de la Véore et quartier « Blagnat »
	SAULCE sur RHONE	↔ Sur l'ensemble du territoire communal
	SERVES sur RHONE	↔ Uniquement sur les parcelles cadastrées section C n° 87, 92 à 102, 107, 108, 110, 279 et 280.
	ST MARCEL les SAUZET	↔ Sur l'ensemble du territoire communal
	ST MARCEL les VALENCE	↔ Uniquement sur les parcelles cadastrées section ZO n° 1, 2 et 7 et ZP n° 31, 33 et 35 (domaine de Gotheron).
	TERSANNE	↔ Totalité des parcelles de la section E
TAIN HERMITAGE	↔ Sur l'ensemble du territoire communal	
TRIORS	↔ Uniquement sur les parties des sections WA (« Les Chirouzes ») et B (« Lombret » et « Les Condamines ») figurant sur le plan annexé au présent arrêté	
VALENCE	↔ A l'intérieur du périmètre délimité par la liaison autoroutière entre Valence Sud et Romans, à partir du pont des Anglais, jusqu'au carrefour de la zone des Couleures	

Espèces	Lieux	Motifs
PIGEON RAMIER	Dans tout le département	En raison des dégâts causés aux cultures de maïs, de colza, de tournesol, de soja, de pois ou de sorgho en particulier.

Article 2

Le propriétaire, possesseur ou fermier procède personnellement aux opérations de destruction des animaux nuisibles, y fait procéder en sa présence ou délègue par écrit le droit d'y procéder.

Le permis de chasser valable est obligatoire pour la destruction à tir (article R 427-18).

Les oiseaux ne peuvent être détruits qu'à poste fixe matérialisé de main d'homme. Le tir dans les nids est interdit.

Article 2 (suite)

Pendant le temps où la destruction est permise, le transport des animaux morts des espèces nuisibles régulièrement détruits est libre toute l'année sous réserve des dispositions prises en application de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature.

Le transport, la détention pour la vente, la mise en vente, la vente et l'achat des animaux licitement détruits des espèces nuisibles sont libres toute l'année pour les mammifères, interdits pour les oiseaux et leurs œufs (article R 427-28).

Article 3

Les animaux classés nuisibles dans le département peuvent être détruits dans les conditions spécifiques définies ci-dessous :

Espèces concernées	Lieux de destruction	Périodes autorisées	Conditions spécifiques
LAPIN DE GARENNE	Uniquement dans les communes ou parties des communes où il est déclaré « nuisible »	Toute l'année	Piégeage : conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 et par les seuls piégeurs agréés par le préfet.
		Toute l'année	A tir : par les agents assermentés au titre de la police de la chasse (article R 427-21)
		Toute l'année	Déterrage : avec bourses et furets,
		De la date de clôture spécifique jusqu'au 31 mars inclus et du 15 août à la date d'ouverture générale de la chasse	A tir (par arme à feu ou arc de chasse) : sur autorisation individuelle du Préfet (D.D.T.), uniquement sur les parcelles où les dégâts ont été constatés, ainsi que par les agents assermentés au titre de la police de la chasse.
PIGEON RAMIER	Dans tout le département	De la date de clôture spécifique de la chasse au 31 mars inclus	A tir (par arme à feu ou arc de chasse) : sans formalité, à poste fixe matérialisé de la main de l'homme et uniquement pour les oiseaux se trouvant sur les parcelles de maïs, de colza, de tournesol, de soja, de pois ou de sorgho
		Du 1 ^{er} avril au 31 juillet inclus	sur autorisation individuelle du Préfet (D.D.T.) à poste fixe matérialisé de la main de l'homme et uniquement sur les cultures de maïs, de colza, de tournesol, de soja, de pois ou de sorgho et autres cultures endommagées par cette espèce, dès lors qu'il n'existe aucune autre solution satisfaisante.
		Toute l'année	A tir : par les agents assermentés au titre de la police de la chasse (article R 427-21)

Article 4

Les personnes chargées de la destruction à tir à poste fixe matérialisé de la main de l'homme doivent se rendre au poste ou le quitter le fusil démonté ou déchargé et placé dans un étui et l'arc débandé.

Article 5

Chaque déclaration ou demande individuelle d'autorisation de destruction à tir devra être adressée à la Direction Départementale des Territoires (D.D.T.) / SEFEN _ BP 1013 _ 26015 VALENCE cedex

Les détenteurs d'une autorisation individuelle de destruction à tir envoient à la D.D.T. (service eau-forêts et espaces naturels) le 10 août au plus tard un bilan des tirs, et les piégeurs agréés avant le 30 septembre de chaque année un bilan annuel de leurs prises arrêté au 30 juin.

Article 6

La destruction dans les réserves de chasse approuvées est autorisée dans les conditions suivantes sous réserve des dispositions du présent arrêté :

Pour la destruction à tir : par les agents assermentés au titre de la police de la chasse et par les titulaires d'un permis de chasser valable, sur autorisation individuelle du Préfet (D.D.T.).

Pour le piégeage : uniquement à l'aide de pièges classés en catégorie 1, 3 et 4 telle que définie à l'art. 2 de l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 modifié, **l'agrément préfectoral du piégeur étant requis.**

Article 7

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 _ 38022 GRENOBLE cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8

Le secrétaire général de la préfecture de la Drôme, la sous-préfète de DIE, le sous-préfet de NYONS, les maires, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental des finances publiques, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental de la sécurité publique, les lieutenants de louveterie, les agents assermentés de la D.D.T et de l'office national des forêts, les agents de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, les gardes des réserves naturelles nationales, les gardes champêtres, les gardes particuliers assermentés, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Il sera affiché dans toutes les mairies du département.

Fait à Valence, le 25 juin 2014

Pour le Préfet de la Drôme,
Le Directeur Départemental des Territoires,

Philippe ALLIMANT

Zone de classement "nuisible" du lapin de garenne
commune de TRIORS (sections B et WA)

Echelle 1 : 10 000

